

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
SYNDICAT MIXTE DES VALLONS DE VILAINE

Arrêté n° 2026/06

Portant engagement de la procédure de modification n°1 du schéma de cohérence territoriale des Vallons de Vilaine

Le Président du Syndicat mixte des Vallons de Vilaine,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-32 à L.143-36 relatifs à la modification du schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.132-7 et L.132-8 relatifs aux personnes publiques associées ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les dispositions relatives à l'enquête publique et à la participation du public par voie électronique ;

Vu la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

Vu la délibération n°2026/007 du Comité syndical du Syndicat mixte des Vallons de Vilaine, en date du 11 février 2026, approuvant le principe de l'engagement d'une procédure de modification du schéma de cohérence territoriale ;

Vu l'arrêté n°2026/01 en date du 29 avril 2026 portant prescription de la modification n°1 du schéma de cohérence territoriale des Vallons de Vilaine ;

Vu la délibération n°2026/030 du Comité syndical du Syndicat mixte des Vallons de Vilaine, en date du 24 juin 2026, approuvant le principe d'abandon de la procédure en cours et de reprise de celle-ci selon des modalités procédurales actualisées ;

Vu l'arrêté n°2026/05 en date du mardi 7 juillet 2026 portant abandon de la procédure de modification n°1 du SCoT des Vallons de Vilaine et abrogation de l'arrêté n°2026/01 du 29 avril 2026 ;

Considérant que la procédure de modification n°1 du schéma de cohérence territoriale des Vallons de Vilaine engagée par arrêté n°2026/01 du 29 avril 2026 a été abandonnée afin de tenir compte de l'évolution du cadre procédural applicable aux schémas de cohérence territoriale ;

Considérant que l'entrée en vigueur des dispositions issues de la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement conduit à reprendre la procédure selon les modalités désormais applicables ;

Considérant que la modification envisagée a notamment pour objet d'analyser la consommation foncière observée sur la période 2021-2024 et d'en apprécier la cohérence avec les objectifs du SCoT ;

Considérant que cette modification a également pour objet d'ajuster, à la marge, la répartition infra-territoriale des enveloppes foncières, à enveloppe globale constante à l'échelle du SCoT, sans remise en cause des équilibres territoriaux ni des orientations du projet d'aménagement stratégique ;

Considérant que la procédure vise en outre à préparer la territorialisation de l'enveloppe foncière applicable à la période 2031-2041, en cohérence avec les documents de rang supérieur applicables ;

Considérant que la procédure pourra également permettre de procéder à la correction d'erreurs matérielles ou d'imprécisions rédactionnelles identifiées dans les pièces du schéma de cohérence territoriale ;

Considérant que les évolutions envisagées ne portent pas atteinte à l'économie générale du schéma de cohérence territoriale et ne remettent pas en cause les orientations définies par le projet d'aménagement stratégique ;

Considérant, en conséquence, que les évolutions envisagées relèvent du champ de la procédure de modification prévue aux articles L.143-32 à L.143-36 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'au regard de la nature et de la portée limitée des évolutions envisagées, la présente procédure n'apparaît pas de nature à entraîner des incidences notables sur l'environnement et n'a pas pour objet d'affecter un site Natura 2000, que les modifications envisagées ne concernent ni ne portent atteinte au périmètre d'une telle zone, au sens de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 et de son annexe II ;

Considérant que les modalités de participation du public seront déterminées conformément aux dispositions de l'article L.143-34 du Code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1er : Engagement de la procédure

Il est engagé une procédure de modification n°1 du schéma de cohérence territoriale des Vallons de Vilaine, conformément aux dispositions des articles L.143-32 à L.143-36 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : Objet de la modification

La présente procédure a pour objet :

- D'analyser la consommation foncière observée sur la période 2021-2024 et d'en apprécier la cohérence avec les objectifs du SCoT ;
- D'ajuster, à la marge, la répartition infra-territoriale des enveloppes foncières, à enveloppe globale constante à l'échelle du SCoT ;
- De préparer la territorialisation de l'enveloppe foncière applicable à la période 2031-2041, en cohérence avec les documents de rang supérieur applicables ;

- De procéder à la correction d'erreurs matérielles et d'imprécisions rédactionnelles figurant dans les pièces du SCoT.

Article 3 : Établissement du projet de modification

Le Président du Syndicat mixte des Vallons de Vilaine établira le projet de modification n°1 du schéma de cohérence territoriale.

Le dossier de modification comprendra notamment l'exposé des motifs, les pièces du SCoT concernées par la modification ainsi que, le cas échéant, les éléments requis au titre de l'examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

Article 4 : Examen au cas par cas

Au regard de son objet et de sa portée limitée, le projet de modification n'apparaît pas, à ce stade, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Il sera néanmoins soumis à l'examen au cas par cas par l'autorité environnementale, dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, afin de déterminer s'il y a lieu de réaliser une évaluation environnementale.

Si, à l'issue de cet examen, le projet est soumis à évaluation environnementale, celle-ci sera réalisée conformément aux dispositions applicables.

Dans le cas contraire, la procédure de modification se poursuivra selon les modalités prévues par le Code de l'urbanisme.

Article 5 : Consultation des personnes publiques associées

Avant la mise à disposition du public ou, le cas échéant, avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique ou de l'enquête publique, le projet de modification sera notifié à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'urbanisme.

Article 6 : Participation du public

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de cette mise à disposition (dates précises, lieux, etc.) seront précisées par le Comité syndical du Syndicat mixte des Vallons de Vilaine et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Si le projet de modification est soumis à évaluation environnementale, il sera recouru à une procédure de participation du public par voie électronique ou à une enquête publique, conformément aux dispositions applicables du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement.

Article 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du Syndicat mixte des Vallons de Vilaine pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte et mis en ligne sur son site internet.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 8 : Exécution et transmission

Le Directeur du Syndicat mixte des Vallons de Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes couvertes par le périmètre du SCoT ;
- Mesdames et Messieurs les représentants des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'urbanisme.

À Guichen, le 07 juillet 2026,

Le Président du Syndicat mixte,
Maire de la Noë-Blanche,

Frédéric MARTIN




**SYNDICAT MIXTE
DES VALLONS DE VILAINE**
12 rue Blaise Pascal
ZA La Lande Rose
35580 GUICHEN